

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE HAUTE-CORREZE
COMMUNAUTE

COMMUNE DE SAINT-FREJOUX

REGLEMENT GRAPHIQUE

ECHELLE : 1/7 500

APPROBATION DU PLUI : 8 décembre 2022

APPROBATION DE LA M 1 : 11 avril 2024

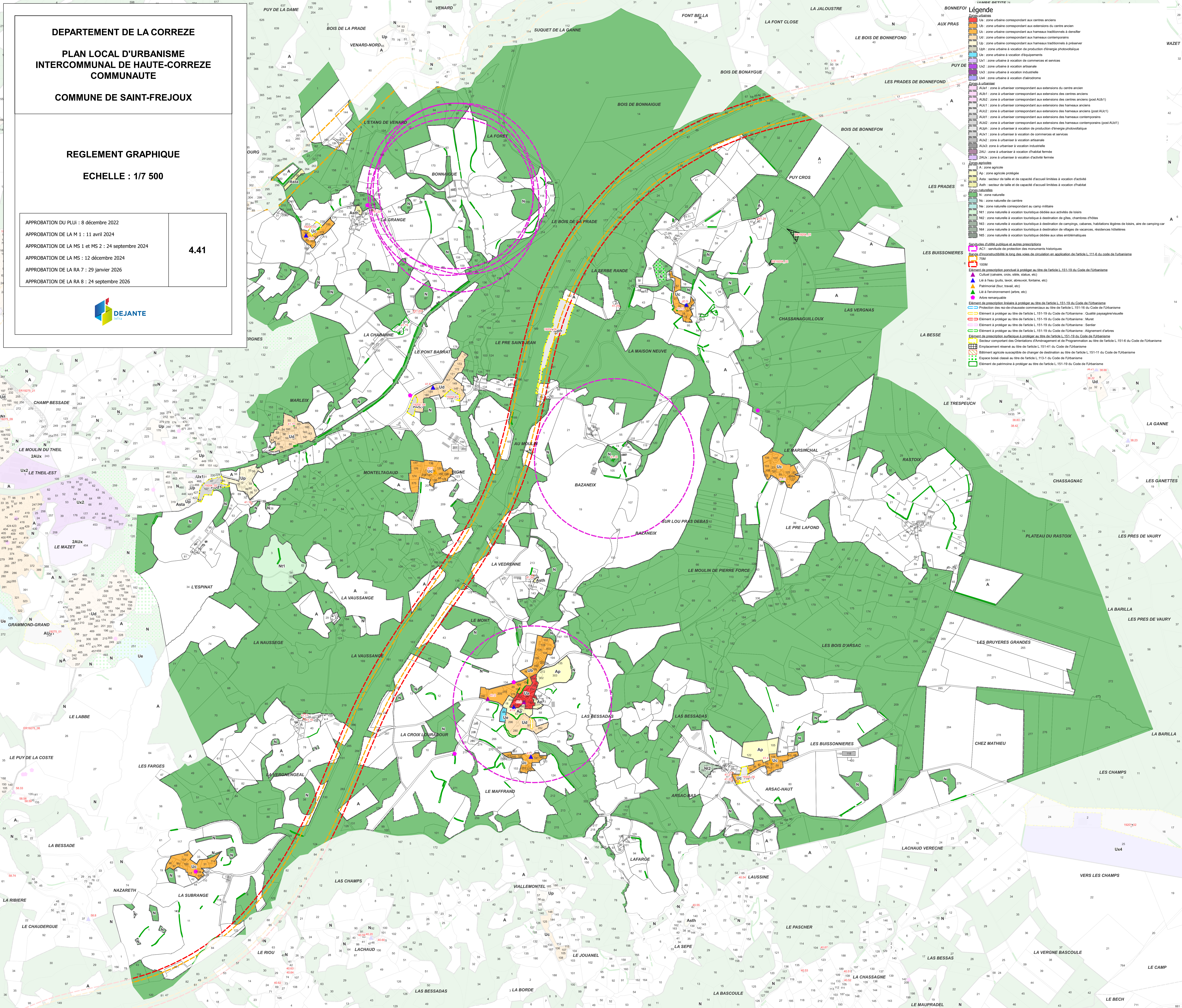
APPROBATION DE LA MS 1 et MS 2 : 24 septembre 2024

APPROBATION DE LA MS : 12 décembre 2024

APPROBATION DE LA RA 7 : 29 janvier 2026

APPROBATION DE LA RA 8 : 24 septembre 2026

4.41



- Légende**
- Zones urbaines**
- Ua : zone urbaine correspondant aux centres anciens
 - Ub : zone urbaine correspondant aux extensions du centre ancien
 - Uc : zone urbaine correspondant aux hameaux traditionnels à densifier
 - Ud : zone urbaine correspondant aux hameaux traditionnels à préserver
 - Uph : zone urbaine à vocation de production d'énergie photovoltaïque
 - Ue : zone urbaine à vocation d'équipements
 - Uk1 : zone urbaine à vocation de commerces et services
 - Uk2 : zone urbaine à vocation artisanale
 - Ui : zone urbaine à vocation industrielle
 - Uj4 : zone urbaine à vocation d'airdrome
- Zones d'habitat**
- Alu1 : zone à urbaniser correspondant aux extensions du centre ancien
 - Alu2 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des centres anciens
 - Alu3 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des centres anciens (post Alu1)
 - Alu4 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux anciens (post Alu1)
 - Alu5 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux contemporains
 - Alu6 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux contemporains (post Alu1)
 - Alu7 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux contemporains (post Alu1)
 - Alu8 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux contemporains (post Alu1)
 - Alu9 : zone à urbaniser à vocation de production d'énergie photovoltaïque
 - Alu10 : zone à urbaniser à vocation de commerces et services
 - Alu11 : zone à urbaniser à vocation artisanale
 - Alu12 : zone à urbaniser à vocation industrielle
 - Alu13 : zone à urbaniser à vocation d'habitat fermée
 - Alu14 : zone à urbaniser à vocation d'activité fermée
- Zones agricoles**
- A : zone agricole
 - Ap : zone agricole protégée
 - Asta : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activité
 - Asth : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'habitat
- Zones naturelles**
- N : zone naturelle
 - Nc : zone naturelle de carrière
 - Ni : zone naturelle correspondant au camp militaire
 - Nt1 : zone naturelle à vocation touristique dédiée aux activités de loisirs
 - Nt2 : zone naturelle à vocation touristique à destination de gîtes, chalets d'hôtes
 - Nt3 : zone naturelle à vocation touristique à destination de campings, cabanes, habitations légères de loisirs, aire de camping-car
 - Nt4 : zone naturelle à vocation touristique à destination de villages de vacances, résidences hôtelières
 - Nt5 : zone naturelle à vocation touristique dédiée aux sites emblématiques
- Sentiments d'usage public et autres prescriptions**
- AC1 : servitude de protection des monuments historiques
 - Bande d'inconstructibilité le long des voies de circulation en application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
 - 100M
 - 100M
- Éléments de prescription ponctuelle à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme**
- ▲ Culturel (calvaire, croix, stèle, statue, etc.)
 - ▲ Lié à l'eau (puits, lavoir, aménagement, fontaine, etc.)
 - ▲ Patrimonial (mur, travail, etc.)
 - ▲ Lié à l'environnement (arbre, etc.)
 - ▲ Arbre remarquable
- Éléments de prescription linéaire à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme**
- Protection des no-de-chausées communaux au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
 - Éléments à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : Qualité paysagère/visuelle
 - Éléments à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : Muret
 - Éléments à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : Sentier
- Éléments de prescription surfacique à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme**
- Éléments de prescription surfacique à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : Alignement d'arbres
 - Secteur comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
 - Bâtiment agricole susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
 - Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
 - Éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme